Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Bureau de l'économie des pêches** **Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : Gaétane Potard** **Tel : 01 49 55 82 42** **Fax : 01 49 55 82 00**	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2006-9616** **Date: 05 juillet 2006**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace:/

Date limite de réponse:/

Nombre d'annexes: 4

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Objet : Mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;

- Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;

- Règlement (CE) 2204/2002 du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat à l'emploi ;

- Règlement (CE) n°1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche ;

- Lignes directrices communautaires 2004/C-244/02 au JO du 1er octobre 2004, concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;

- Lignes directrices communautaires 20004/C-229/03 au JO du 14 septembre 2004 pour l'examen des aides d'état destinées au secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert comptable modifié par l'article 5 de l'ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 ;

- Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime

- Décret n°69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes
- Circulaire n°1617 du 24 juin 1986 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'agrément des coopératives maritimes en qualité de groupements de gestion.

- Communication du 09 mars 06 de la Commission au Conseil et au Parlement européen : *Améliorer la situation économique au secteur de la pêche*.

Résumé : La présente circulaire fixe les modalités des audits financiers des entreprises de pêche qui souhaitent s'orienter vers un Plan de Sauvetage et de Restructuration (PSR).

Mots clés : Pêche maritime, audits, sauvetage et restructuration, Commission Régionale d'Attribution des Aides.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes M. le directeur des affaires maritimes	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de département M. le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine

Bases juridiques : 1
1 Nature de l'intervention 3
2 Bénéficiaires 3
3 Conditions d'intervention 3
3.1 Choix des structures habilitées à réaliser l'audit 3
3.2 Cahier des charges à respecter par les structures d'audit 4
4 Missions de la Commission Régionale d'Attribution des Aides 5
4.1 Composition de la Commission Régionale d'Attribution des Aides (CRAA) 5
4.2 Rôles de la CRAA 5
4.3 Utilisation des informations contenues dans les audits 6
5 Financement et paiement 7
6 Modalités d'instruction 7
6.1 Demande de participation 7
6.2 Dépôt des audits à la CRAA 7
6.3 Echange d'informations 7
6.4 Paiement 7
7 Annexe I : Critères d'audit 8
8 Annexe II : Dossier de demande de financement d'un audit financier 9
9 Annexe III : Avis de la CRAA 10
10 Annexe IV : Echange d'information 11

Le ministère de l'agriculture et de la pêche a décidé de mettre en œuvre un « Programme de Sauvetage et de Restructuration (PSR) » dont les modalités s'inscrivent dans le cadre des lignes directrices établies par la communication de la Commission européenne du 9 mars 2006 susvisée.

Le cadre complet de ce programme sera précisé ultérieurement dans une seconde circulaire.

La présente circulaire précise les modalités des audits préalables qui déterminent le niveau de difficultés rencontrées par les entreprises et fondent les éventuelles mesures d'accompagnement et de restructuration à mettre en œuvre.

1 Nature de l'intervention

L'audit financier vise à déterminer l'ampleur et la nature des difficultés rencontrées par l'entreprise et établir une recommandation sur le dispositif d'accompagnement à mettre en œuvre : mesures immédiates d'accompagnement, restructuration ou arrêt de l'activité de pêche.

Ces audits ont vocation à déterminer le degré de difficultés économiques d'une entreprise, les causes de ces difficultés et les solutions appropriées.

Les audits sont réalisés à la demande du chef d'entreprise par des structures habilitées et indépendantes.

Les coûts des audits sont remboursés après leurs présentations à la Commission Régionale d'Attribution des Aides (CRAA). La dépense est prise en charge à 100% dans les limites d'un plafond de 500€ par entreprise.

Les Commissions Régionales d'Attribution des Aides (CRAA) au vu des audits, déterminent les dispositifs d'accompagnement pertinents à proposer à l'entreprise.

2 Bénéficiaires

Pour bénéficier du financement de son audit, une entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- être propriétaire de navires actifs au fichier flotte, à titre professionnel, et en vue de la commercialisation des produits ;
- être constitué en entreprise individuelle, en société de pêche artisanale ou en société ;
- avoir effectué un audit financier d'après les critères proposés en annexe I ;
- avoir proposé cet audit à la CRAA .

Les candidats à l'audit demandent un dossier (annexe II) auprès de leur Direction départementale des Affaires maritimes (DDAM) et se voient remettre une liste indicative de structures aptes à réaliser l'expertise financière de leur entreprise.

Les candidats peuvent choisir leur auditeur, à condition que celui-ci ne soit pas le responsable habituel du suivi comptable de l'entreprise.

Les candidats ne se verront indemnisés que s'ils soumettent leur dossier à la CRAA.

3 Conditions d'intervention

3.1 Choix des structures habilitées à réaliser l'audit

Les audits doivent être réalisés par des organismes répondant au moins à l'un des critères suivants :

- experts comptables et centres de gestion agréés ;

- commissaires aux comptes habilités;

- analystes financiers travaillant au sein d'une banque disposant de clients dans le secteur de la pêche maritime professionnelle ;

La structure choisie doit avoir une expérience préalable dans le secteur de la pêche maritime professionnelle.

Les auditeurs ou centres d'audit choisis ne peuvent pas être ceux qui suivent habituellement l'entreprise concernée.

La Direction Régionale des Affaires Maritimes (DRAM) établit une liste des structures habilitées. Elle est insérée dans le dossier de demande remis aux candidats à l'audit.

Cette liste a un caractère indicatif et pourra être complétée au vu des structures effectivement choisies par les candidats et répondant à l'ensemble des critères précités.

3.2 Cahier des charges à respecter par les structures d'audit

Les auditeurs, à travers l'analyse des documents de comptabilité et de gestion mis à leur disposition par le demandeur, ont pour mission de réaliser un audit financier de la structure. Cet audit doit :

- qualifier le niveau de difficulté économique dans lequel se trouve l'entreprise ; il est recommandé de qualifier le niveau de difficulté par rapport à des années de référence (au minimum deux années antérieures) ;

- identifier des facteurs de ces difficultés de gestion. La dépendance aux variations de facteurs externes sera notée : coût de l'énergie, évolution du marché, niveau de la ressource visée ;

- relever les éléments structurels qui joueront un rôle dans le choix du type de dispositif d'accompagnement:

    - conditions de rémunération des salariés et des dirigeants ;
    - structure du patrimoine personnel et son évolution historique ;
    - le comportement fiscal.

- analyser l'influence de l'augmentation de la charge « gazole » dans les charges d'exploitation.

Le rapport d'audit comporte au minimum :

1. une copie des éléments comptables analysés ;

2. un récapitulatif des indicateurs choisis et utilisés pour qualifier la difficulté de l'entreprise ;

3. une synthèse des recommandations pour le retour à la viabilité financière à court terme de l'entreprise.

4 Missions de la Commission Régionale d'Attribution des Aides

4.1 Composition de la Commission Régionale d'Attribution des Aides (CRAA)

Elle est composée des représentants de la Direction Régionale des Affaires Maritimes (services des Affaires économiques, des Gens de mer et de l'ENIM…) et des services placés sous l'autorité des Trésoriers Payeurs Généraux de Région.

Elle associe pour consultation des représentants professionnels de la pêche maritime (Comité régionaux et locaux en cas de besoin des pêches maritimes et des élevages marins, des organisations de producteurs) et les établissement financiers représentatifs à l'échelle régionale et d'autres structures sur proposition du DRAM.

Sous l'autorité du Préfet de Région, les CRAA se réunissent au minimum une fois par mois et plus si le nombre de dossiers déposés l'exige. Une première réunion est tenue avant le 21 juillet 2006.

4.2 Rôles de la CRAA

La CRAA examine l'audit et tout autre élément complémentaire sur l'entreprise et formule un **avis sur le niveau de difficulté économique** de l'entreprise.

Si le bénéficiaire en fait la demande, il peut être entendu par les membres de la CRAA.

L'avis de la commission est mentionné sur le formulaire fourni en annexe III et intégré au dossier de demande de paiement.

La Commission indique également dans son avis, **le dispositif d'accompagnement (voir annexe III et circulaire de mise en œuvre du PSR)** le plus pertinent parmi les dispositifs existants :

- **soutien d'urgence** : aides visant les entreprises les plus en difficulté : Prise en charge d'intérêt, avances de trésorerie…
- **restructuration** : aides visant les entreprises en capacité d'engager des adaptations structurelles leur permettant de trouver une taille et une organisation permettant le retour à la viabilité à long terme. L'octroi de l'aide est subordonné à la présentation d'un plan de restructuration. Les aides permettant un appui à la mise en œuvre de ce plan seront précisées dans une seconde circulaire.
- **sortie du secteur** : appui à la formation, à la reconversion et à la cessation d'activité.

Les conditions de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement qui est présenté ci-après et les modalités de mise en œuvre (enveloppe, critères, plafond, procédure) seront explicitées dans une seconde circulaire.

Examen du dispositif de soutien d'urgence

Les mesures d'aides au titre du soutien d'urgence sont limitées dans le temps. Elles visent à permettre à l'entreprise d'éviter la cessation de paiement et lui donner le temps de préparer un plan de restructuration.

Ces mesures, précisées ultérieurement sont :
- des prêts,
- des garanties de prêts,
- des avances de trésorerie,
- des prises en charge d'intérêt d'emprunt
- autres mesures (reports…)

Examen du plan et des aides à la restructuration

L'entreprise ne nécessitant pas d'aide au soutien peut être orientée directement vers les aides à la restructuration. Elle propose à la commission un **plan de restructuration** dans les 12 mois qui suivent la remise de l'audit à la CRAA. La CRAA se prononce sur la **nature des aides à la restructuration** à accorder parmi les dispositifs suivants :

- aides au changement de moteur ;
- aides aux audits énergétiques ;
- aides aux investissements permettant des économies d'énergie ;
- aides aux changements d'engins ;
- appui dans le changement des actifs (vente et rachat de navires moins coûteux) ;
- aides à des formations ;
- aides à la diversification des activités ;
- aides aux licenciements.

Le plan de restructuration proposé par l'entreprise intégrera les données techniques et économiques (ressources, marché, gouvernance).

Ce plan s'organisera autour des points suivants :

- une étude des causes de la difficulté à partir d'éléments internes ;
- une étude sur les ressources et les débouchés commerciaux de l'entreprise;
- des mesures internes de retour à la viabilité ;
- adaptation possible du mode de gestion ;
- un plan de formation;
- un bilan technique de l'entreprise.

Les taux de financement et l'enveloppe globale destinée à financer ces plans ainsi que les modalités des aides à la réalisation du plan de restructuration seront précisées dans une circulaire spécifique.

Examen des cas d'arrêt définitif d'activité

La CRAA se prononce sur l'éventualité d'un **arrêt définitif d'activité** et, le cas échéant, sur le dispositif d'accompagnement à mettre en œuvre, parmi les mesures suivantes :

- étude de l'éligibilité à un plan de sortie de flotte aidé
- accompagnement socio-économique à la sortie de flotte
- étude des possibilités de ventes du navire dans le cas de non-éligibilité aux critères de sortie de flotte
- appui à des formations facilitant la reconversion.

4.3 Utilisation des informations contenues dans les audits

Les candidats réalisant un audit et le soumettant à la CRAA acceptent que ces diagnostics individuels soient mis à disposition de l'administration.

Les bénéficiaires de l'aide joindront le formulaire prévu à l'annexe II.

5 Financement

Cette mesure est financée avec une enveloppe globale de 1 million d'euros. Les audits sont remboursés à hauteur de 100% et pour un maximum de 500 euros.

Cette mesure est imputée sur le programme 154 : « Gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture » - sous action 60 : « Aide à la modernisation et au renouvellement de la flotte de pêche ».

6 Modalités d'instruction

6.1 Demande de participation

Les candidats répondant aux critères d'éligibilité déposent auprès des DDAM leur demande à bénéficier de ce dispositif en remplissant le formulaire prévu à l'annexe II.

6.2 Dépôt des audits à la CRAA

Les dossiers de demande pourront être déposés auprès des services des affaires maritimes jusqu'au 31 décembre 2006.

6.3 Echange d'informations

Les DDAM transmettront régulièrement à la DRAM la liste des candidats en renseignant l'annexe IV. La DRAM synthétisera la liste des entreprises s'étant inscrites à l'audit, de celles l'ayant réalisé et de celles l'ayant soumis à la CRAA et fera parvenir à la DPMA, chaque mois à partir de la date de parution de la présente circulaire et jusqu'au 15 janvier 2007, ces informations. La transmission se fera à partir de l'annexe IV, sous format électronique (logiciel excel) et papier.

Les DRAM transmettront après chaque réunion de la CRAA une copie des annexes III examinées.

6.4 Engagement et paiement

La DPMA déléguera aux DRAM les crédits correspondants en AE et en CP au vu respectivement de la liste des entreprises s'étant inscrites à l'audit, et de la liste de celles l'ayant réalisé communiquées par les DRAM au moyen du formulaire de l'annexe IV (voir point 6.3) transmis mensuellement.

L'engagement de l'aide peut être effectué dès réception des AE correspondantes au vu de la demande de participation à l'audit (annexe II).

Le paiement de l'aide est effectué par la DRAM dès réception des CP correspondants après vérification de l'éligibilité du dossier et de l'examen de l'audit par la CRAA. Les pièces à joindre sont par conséquent :

- Le dossier de demande (annexe II)
- La facture de la structure ayant réalisé l'audit
- Le compte rendu de la CRAA qui s'est prononcée sur ce dossier.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Philippe DIDIER

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Dominique BUSSEREAU

7 Annexe I : Critères d'audit

La **condition première** pour être considéré en difficulté est la mise en évidence de « ***l'incapacité de l'entreprise à assurer son redressement avec ses ressources propres ou avec les fonds obtenus par les propriétaires ou les actionnaires au prix du marché. »***

Les indicateurs suivants permettent de caractériser les **conditions secondaires**. L'entreprise doit répondre à au moins l'un de ces critères.

Les indicateurs	Signification
Société à responsabilité limitée	+ de la moitié du capital perdu, dont ¼ dans les 12 derniers mois
Société avec sociétaires ayant une responsabilité pour les dettes	Plus de la moitié des fonds propres ayant disparus, dont ¼ dans les 12 derniers mois
Entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité	Cette procédure est menée par le législateur après un constat de cessation de paiement pour plusieurs acteurs. (livre 6 du code du commerce)
Niveau croissant de pertes	La croissance doit être estimée au regard d'une période suffisamment longue. Des niveaux absolus moyens ou de référence peuvent être utilisés.
Diminution du chiffre d'affaires	La diminution doit être estimée au regard d'une période suffisamment longue. Des niveaux absolus moyens ou de référence peuvent être utilisés. Il peut être intéressant de différencier les chiffres d'affaires en fonction des différentes filières (espèces ou débouchés).
Surcapacité de l'outil de production	La notion de capacité doit tout d'abord être entendue de manière comptable et économique. Dans le domaine des pêches maritimes la capacité fait référence à la puissance des navires et son effet sur le potentiel de capture. Une surcapacité fait alors référence à un niveau de ressource ciblé trop faible et des droits de pêche limités. Une telle notion méritera d'être approfondie dans le cadre des programmes de restructuration proposés par les entreprises.
Diminution de la marge brute d'autofinancement	La diminution doit être estimée au regard d'une période suffisamment longue.
Endettement croissant	La croissance doit être estimée au regard d'une période suffisamment longue et des effets exponentiels générés par un niveau important d'endettement.
Progression des charges financières	La croissance doit être estimée au regard d'une période suffisamment longue.
Affaiblissement de l'actif net	La diminution doit être estimée au regard d'une période suffisamment longue.

D'autres indicateurs semblent importants à suivre lors du diagnostic:

- l'évolution des encours fournisseurs ;
- l'évolution des prélèvements privés.

Des éléments structurels joueront un rôle dans le choix du type de dispositif d'accompagnement et mériteront d'être relevés :

- conditions de rémunération des employés et des dirigeants : clés de répartition ;
- structure du patrimoine personnel et son évolution historique;
- le comportement fiscal ;
- l'influence de l'augmentation du cours du gazole.

8 Annexe II : Dossier de demande de financement d'un audit financier

Nom / Raison Sociale :
Adresse :
Téléphone :
Fax :

Présentation de l'entreprise :

Date de création :
Structure juridique :
Nombre d'associés :

Nom Navire	immatriculation	Copropriétaire	OP	Date de 1ere immatriculation	GT	UMS	Longueur HT	Principales espèce pêchée en valeur	Deuxième espèce pêchée	Engin principal

souhaite bénéficier d'une aide à un audit financier de mon entreprise:

A :

Le :

Cachet du DRAM **Signature du demandeur**

Attestation du demandeur

Je soussigné :

Autorise la DRAM à communiquer toute information complémentaire nécessaire à la constitution et à l'instruction de mon dossier.

Souhaite réaliser un audit financier de mon entreprise :

A :

Le :

Cachet du DRAM **Signature du demandeur**

9 Annexe III : Avis de la CRAA

La Commission Régionale d'Attribution des Aides de la région _____
composée des membres indiqués sur la liste jointe, a examiné le dossier de M ._____
.

La CRAA a émis l'avis suivant (trouver ci-joint le PV de l'examen de ce dossier) :

Type d'aide	Eligibilité (une seule option à choisir)	Avis sur le type d'aide à privilégier	Niveau d'appui à envisager*
accompagnement		Niveau de prêts : Niveau de prise en charge : Autres :	-
Restructuration		aides au changement de moteur	
		aides aux audits énergétiques	
		aides aux investissements permettant des économies d'énergie	-
		aides aux changements d'engins	
		appui dans le changement des actifs (vente et rachat de navires moins coûteux)	-
		aides au changement de moteur	
		aides à des formations	
		aides à la diversification des activités	
		aides aux licenciements	
Arrêt définitif d'activité		étude de l'éligibilité à un plan de sortie de flotte aidé	-
		accompagnement socio-économique à la sortie de flotte	-
		étude des possibilités de ventes du navire dans le cas de non éligibilité aux critères de sortie de flotte	-
		appui à des formations facilitant la reconversion	-

*Recommandation conforme à la circulaire d'application du Plan de Sauvegarde et de Restructuration n°…….

A :

Le :

Cachet du DRAM **Signature du demandeur**

10 Annexe IV : Echange d'information

Liste des demandeurs à transmettre en version papier et informatique, le 1er et le 15 du mois à la DPMA, Bureau de l'Economie des Pêches : bes@agriculture.gouv.fr.

Nom	Région	Immatriculation Navires(s)	Date de dépôt de la demande	**Etat du dossier** 1 : demande 2 : passage en CRAA 3 : Paiement de l'audit	Montant de l'audit